



## Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire  
CA/406

Le 4 juillet 2016

### Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: **Mise en œuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications, (Genève, 2015) (CMR-15) et des dispositions transitoires associées relatives aux services de Terre**

**1** La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015) (CMR-15) a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications et décidé que les dispositions révisées entreraient en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions pour lesquelles une autre date a été expressément indiquée. La présente Lettre circulaire a pour objet de mettre en lumière les décisions les plus importantes prises par la Conférence concernant les services de Terre afin de faciliter leur mise en œuvre. Pour obtenir la liste complète des décisions, vous voudrez bien vous reporter à la Lettre circulaire CR/389 du 29 janvier 2016 relative aux décisions de la CMR-15 qui ont été consignées dans des procès-verbaux de séances plénières.

### **2 Décisions qui sont entrées en vigueur le 28 novembre 2015**

**2.1** La CMR-15 a révisé plusieurs Résolutions et Recommandations de conférences antérieures et a adopté plusieurs nouvelles Résolutions. Au nombre de ces Résolutions, les Résolutions suivantes qui concernent les services de Terre et qui sont entrées en vigueur le 28 novembre 2015 doivent être prises en compte par les administrations dans leurs activités:

- *Résolution **647 (Rév.CMR-15)** relative aux aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe.* La CMR-15 a encouragé les administrations à communiquer au Bureau les coordonnées actualisées des stations concernées et, lorsqu'elles sont disponibles, les fréquences ou bandes de fréquences utilisables pour les situations d'urgence et les opérations de secours en cas de catastrophe. Le Bureau continuera de tenir à jour sa base de données contenant les informations communiquées par les administrations qui pourront être utilisées dans les situations d'urgence.
- *Résolution **760 (CMR-15)** relative à l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, et par d'autres services.* Par le biais de cette Résolution, la CMR-15 a défini de nouveaux critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de

recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par le service mobile vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**. Les administrations peuvent utiliser ces critères pour établir les besoins de coordination pour leurs stations du service mobile. Le Bureau appliquera ces critères lorsqu'il traitera les demandes soumises au titre du numéro **9.21** pour identifier les administrations affectées.

- La CMR-15 a également modifié les Résolutions **207, 417, 418, 517, 535, 705, 748, 749** et **906** qui concernent les services de Terre. Toutefois, ces modifications sont d'ordre rédactionnel et n'ont donc pas d'incidences sur les activités des administrations et du Bureau.
- La CMR-15 a abrogé, à compter du 28 novembre 2015, les Résolutions suivantes relatives aux services de Terre – **67, 153, 232, 233, 358, 423, 644, 648, 649, 653, 654, 755, 806, 807, 808** et **957** – car les activités concernées avaient été menées à bien ou les objectifs ne sont plus pertinents.

2.2 La CMR-15 a ajouté une attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande de fréquences 694-790 MHz en Région 1 dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et défini les conditions d'utilisation de ce service. Cette attribution est entrée en vigueur le 28 novembre 2015 comme l'avait décidé la CMR-12 au point 2 du *décide* de la Résolution **232 (CMR-12)**. L'attention des administrations est attirée sur le fait que la mise en œuvre des stations du service mobile dans cette bande est subordonnée à l'application des procédures prévues dans l'Accord GE06 concernant le service de radiodiffusion ainsi que de la procédure prévue au numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**, conformément aux Résolutions **224 (Rév.CMR-15)** et **760 (CMR-15)**.

### **3 Décisions qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017**

3.1 La CMR-15 a défini les nouveaux termes de «station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie» (numéro **1.108A**) et de «station mobile du service des auxiliaires de la météorologie» (numéro **1.108B**).

3.2 La CMR-15 a adopté le renvoi **5.265** qui rend obligatoire l'application de la Résolution **205 (Rév.CMR-15)** dans la bande de fréquences 403-410 MHz. Cette Résolution traite de la protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz. La CMR-15 a ajouté dans cette Résolution deux nouveaux éléments quant au fond:

- au point 1 du *décide*, il est demandé aux administrations de ne pas procéder à de nouvelles assignations de fréquence dans les bandes de fréquences 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz dans le cadre des services mobile et fixe; et
- aux termes du point 2 *du charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*, le Bureau est chargé d'organiser des programmes de contrôle des émissions pour déterminer l'incidence des rayonnements non désirés provenant des systèmes fonctionnant dans les bandes de fréquences 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz sur la réception par le SMS dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2017, le Bureau demandera aux administrations, dans le cas où elles soumettraient des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 405,9-406 MHz et 406,1-406,2 MHz, de s'abstenir d'assigner des fréquences dans ces bandes. Le Bureau organisera également les programmes de contrôle des émissions susmentionnés et informera en conséquence les administrations.

3.3 La CMR-15 a apporté les modifications suivantes aux attributions concernant les services de Terre et aux identifications de bandes pour des applications bien précises, ainsi qu'aux conditions associées d'exploitation des services concernés dans les bandes de fréquences respectives:

- Attribution au service mobile et identification pour les IMT de différentes parties de la bande 470-698 MHz dans certains pays de la Région 2 et identification pour les IMT dans plusieurs pays de la Région 3, sous réserve de l'application du numéro **9.21** et, dans certains cas, à condition de ne pas causer de brouillage, comme indiqué aux numéros **5.295**, **5.296A**, **5.308** et **5.308A**.
- Identification de la bande 1 427-1 518 MHz pour les IMT dans les trois Régions, à l'exception de la bande 1 452-1 492 MHz pour laquelle l'identification dans la Région 1 est limitée à 54 pays. L'identification est subordonnée à l'application du numéro **9.21** dans les Régions 1 et 3, comme indiqué aux numéros **5.341A**, **5.341B**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A**.
- Attribution de la bande 3 300-3 400 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et identification pour les IMT dans un certain nombre de pays des trois Régions, sous réserve de ne pas causer de brouillage au service de radiolocalisation/ou de l'application de la procédure prévue au numéro **9.21**, comme indiqué aux numéros **5.429A**, **5.429B**, **5.429C**, **5.429D**, **5.429E** et **5.429F**. Conformément au numéro **5.429C**, cette bande est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire dans certains pays de la Région 2 et dans certaines conditions.
- Extension géographique de l'attribution à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 3 400-3 600 MHz à l'ensemble de la Région 1 et à certains pays de la Région 3. Extension géographique de l'attribution à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la bande 3 400-3 500 MHz à l'ensemble de la Région 2. Abrogation de l'attribution à titre secondaire au service mobile aéronautique dans la bande 3 400-3 600 MHz dans la Région 1 et dans la bande 3 400-3 500 MHz dans les Régions 2 et 3. Extension de l'identification de la bande 3 400-3 600 MHz pour les IMT à l'ensemble des Régions 1 et 2 ainsi qu'à un certain nombre de pays de la Région 3, comme indiqué aux numéros **5.430A**, **5.431B**, **5.432B** et **5.433A**. Ces attributions/identifications sont assujetties à l'application des numéros **9.17**, **9.18** et/ou du numéro **9.21** ainsi que d'une limite de puissance surfacique.
- L'identification de la bande 3 600-3 700 MHz pour les IMT dans certains pays de la Région 2 est assujettie aux numéros **9.17**, **9.18** et **9.21** ainsi qu'à une limite de puissance surfacique, comme indiqué au numéro **5.434**.
- L'attribution de la bande 4 200-4 400 MHz au service mobile aéronautique (R) est réservée exclusivement aux systèmes de communication hertziennes entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), comme indiqué au numéro **5.436**. Cette utilisation doit être conforme aux dispositions de la Résolution **424 (CMR-15)**.
- Identification de la bande 4 800-4 900 MHz pour les IMT dans un pays de la Région 2 et de la bande 4 800-4 990 MHz dans certains pays de la Région 3, à condition que les stations IMT ne demandent pas à être protégées vis-à-vis d'autres applications du service mobile, comme indiqué aux numéros **5.441A** et **5.441B**. Dans la Région 3, cette identification est également assujettie au numéro **9.21** et à une limite de puissance surfacique.
- L'attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation à titre primaire dans les trois Régions est limitée aux applications au sol des radars à courte portée, y compris aux radars automobiles, conformément au numéro **5.559B**.
- Pour l'application des dispositions réglementaires adoptées par la CMR-15 qui concernent expressément les IMT, veuillez vous reporter à la Lettre circulaire CR/391 du 29 février 2016 relative à l'identification des stations IMT du service mobile.

3.4 La CMR-15 a également apporté plusieurs changements aux attributions concernant les services spatiaux, qui ont modifié les conditions d'exploitation des services de Terre dans les bandes de fréquences respectives, comme suit:

- Attribution de la bande 13,4-13,65 GHz au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire dans la Région 1, limitée aux systèmes OSG. En conséquence, cette bande est devenue une bande utilisée en partage entre les services spatiaux et les services de Terre avec égalité des droits. Par conséquent, les stations d'émission des services fixe, mobile, de radiolocalisation et de radionavigation peuvent devoir effectuer la coordination avec les stations terriennes de réception du SFS, conformément aux numéros **9.17** et **9.18**.
- Elargissement des modalités d'application de l'attribution au SFS (Terre vers espace) dans la bande 14,5-14,8 GHz aux applications autres que les liaisons de connexion du SRS, limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Toutefois, en raison des limitations imposées expressément, en vertu des numéros **5.509D** et **5.509F**, à ces liaisons de connexion, les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas vis-à-vis de ces applications du SFS.
- Abrogation de l'attribution au service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 15,43-15,63 GHz à la suite de la modification du numéro **5.511A**. En conséquence, la bande cesse d'être utilisée en partage entre les services spatiaux et les services de Terre; il en découle des conséquences pour ce qui est de la coordination des services de Terre.
- Abrogation de l'attribution au service fixe par satellite dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz à la suite de la suppression du numéro **5.511D**. En conséquence, la bande cesse d'être utilisée en partage entre les services spatiaux et les services de Terre; il en découle des conséquences pour ce qui est de la coordination des services de Terre.

3.5 La CMR-15 a modifié les dispositions des numéros **9.47** et **9.62** concernant les procédures de coordination prévues dans l'Article **9** en introduisant un rappel supplémentaire en cas d'absence de réponse. Les administrations sont invitées à tenir compte de ces modifications dans leurs activités de coordination.

3.6 La CMR-15 a revu la description des éléments de données **1EO** (1.5.10.1 – le décalage de fréquence), **7A** (7.1 – la classe d'émission) et **7AB** (7.2 – la largeur de bande nécessaire) figurant dans le Tableau 1 (Caractéristiques des services de Terre) de l'Appendice **4**. Ces éléments de données, qui devaient être auparavant fournis pour la notification uniquement dans la zone de planification et les bandes de l'Accord GE06, doivent désormais être obligatoirement fournis pour les notifications, conformément aux dispositions des numéros **11.2** et **9.21**, également dans les pays et les bandes ne relevant pas de l'Accord GE06.

**4** En ce qui concerne la Résolution **809 (CMR-15)**, relative à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019, et la Résolution **810 (CMR-15)**, relative à l'ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023, conformément à la pratique actuellement suivie, les mesures préparatoires nécessaires ont été engagées et les résultats de la première session de la Réunion de préparation à la Conférence de 2019 (RPC19-1) ont été communiqués (voir la Circulaire administrative **CA/226** du 23 décembre 2015).

**5** Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions de l'article **54** de la Constitution, qui invite les Etats Membres à indiquer au Secrétaire général leur consentement à être liés par les révisions du Règlement des radiocommunications.

**6** Le Bureau reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin en ce qui concerne les sujets traités dans la présente Lettre circulaire.



François Rancy  
Directeur

**Annexes: 2**

**Distribution:**

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

## ANNEXE 1

### Tableau de correspondance entre les numéros provisoires et les numéros définitifs des nouvelles Résolutions et Recommandations de la CMR-15

Numéro provisoire	Numéro définitif	Numéro provisoire	Numéro définitif	Numéro provisoire	Numéro définitif
COM4/1	424	COM5/8	556	COM6/14	767
COM4/2	425			COM6/15	958
COM4/3	759	COM6/1	764	COM6/16	809
COM4/4	760	COM6/2	810	COM6/17	158
COM4/5	155	COM6/3	361	COM6/18	159
COM4/6	235	COM6/4	656	COM6/19	659
COM4/7	761	COM6/5	657	COM6/20	238
		COM6/6	658	COM6/21	160
COM5/1	655	COM6/7	765	COM6/22	239
COM5/2	156	COM6/8	766	COM6/23	161
COM5/3	31	COM6/9	557	COM6/24	162
COM5/4	40	COM6/10	362	COM6/25	99
COM5/5	762	COM6/11	426		
COM5/6	157	COM6/12	236	PLEN/1	163
COM5/7	763	COM6/13	237	PLEN/2	164

## ANNEXE 2

**Tableau de correspondance entre les numéros provisoires et les numéros définitifs des nouveaux renvois de l'Article 5 adoptés par la CMR-15**

Numéro provisoire	Numéro définitif
5.A14	5.133B
5.A116	5.228AA
5.A911	5.265
5.idR2a	5.295
5.idR3	5.296A
5.allocateR2	5.308
5.idR2b	5.308A
5.A25	5.328AA
5.R1a	5.341A
5.R2a	5.341B
5.R3g	5.341C
5.R1b	5.346
5.R3h	5.346A
5.R1a	5.429A
5.R1b	5.429B
5.B11	5.429C
5.C11	5.429D
5.R3d	5.429E
5.R3e	5.429F
5.IMT	5.431B
5.IMT2	5.434
5.A117	5.436
5.B117	5.437
5.A11	5.441A
5.R3f	5.441B
5.A111	5.460A
5.B111	5.460B
5.A192	5.461AA
5.B192	5.461AB
5.A112	5.474A
5.C112	5.474B
5.D112	5.474C
5.B112	5.474D
5.A15	5.484B
5.A161	5.499A
5.X161	5.499B

<b>Numéro provisoire</b>	<b>Numéro définitif</b>
5.B161	5.499C
5.B161A	5.499D
5.C161	5.499E
5.A16	5.509B
5.B16	5.509C
5.D16	5.509D
5.E16	5.509E
5.F16	5.509F
5.C16	5.509G
5.5X	5.527A
5.A118	5.559B

---